

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 22 MARS 2018

Etaient Présents 52 titulaires, 1 suppléant, 15 conseillers ayant donné pouvoir

Titulaires : André BERNOS, Guy BONPAS-BERNET, Etienne SERNA, David MIRANDE, Pierre CASABONNE, Bernard MORA, Jacques CAZAURANG, Henri BELLEGARDE, Yvonne COIG, Pierre CASAUX-BIC, Jean GASTOU, Alain CAMSUZOU, Jean CASABONNE, Michel BARRERE-MAZOUAT, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Alain TEULADE, Elisabeth MEDARD, Anne VOELTZEL, Jean-Claude COSTE, Michel CONTOU-CARRERE, Jean-Michel IDOIBE, France JAUBERT-BATAILLE, Jean LABORDE, Lydie CAMPELLO, Cédric LAPRUN, Laurent KELLER, Aimé SOUMET, Bernard AURISSET, Sandrine HIRSCHINGER, Pierre-Félix CAUHAPÉ, Marc OXIBAR, Fabienne MENE-SAFFRANE, Daniel LACRAMPE, Maily DEL PIANTA, Gérard ROSENTHAL, Denise MICHAUT, Michel ADAM, Henriette BONNET, Aracéli ETCHENIQUE, André LABARTHE, David CORBIN, Bernard UTHURRY, Marylise GASTON, Jean-Etienne GAILLAT, Robert BAREILLE, Elisabeth MIQUEU, Dominique LAGRAVE, Jean-Pierre TERUEL, Evelyne BALLIHAUT, Martine MIRANDE, Jacques MARQUEZE

<u>Pouvoirs</u> :	Paule BERGES	à	Elisabeth MEDARD
	Michel NOUSSITOU	à	Pierre CASABONNE
	Claude LACOUR	à	Michel CONTOU-CARRERE
	Marianne PAPAREMBORDE	à	Laurent KELLER
	Françoise BESSONNEAU	à	Bernard AURISSET
	Jean LASSALLE	à	Jacques MARQUEZE
	Jean-Jacques DALL'ACQUA	à	Gérard ROSENTHAL
	Leila LE MOIGNIC-GOUSSIES	à	Denise MICHAUT
	Maité POTIN	à	André LABARTHE
	Valérie SARTOLOU	à	Michel ADAM
	Anne BARBET	à	Marylise GASTON
	Christophe GUERY	à	Daniel LACRAMPE
	Dominique FOIX	à	Henriette BONNET
	Cédric PUCHEU	à	Lydie CAMPELLO
	Auréli GIRAUDON	à	Robert BAREILLE

Suppléants : Didier ISSON suppléant de Patrick MAUNAS

Absents : Joseph LEES (excusé), Didier BAYENS, Gérard LEPRETRE, Jacques NAYA, Pierre SERENA, Didier CASTERES, Pierre ARTIGUET, Gérard BURS, Jean-Pierre CHOURROUT-POURTALET

RAPPORT N° 32-180322-URB-

REÇU
Le - 3 AVR. 2018

SOUS - PREFECTURE
OLORON Ste MARIE

LÉES-ATHAS : CLOTURES SOUMISES A DECLARATION PREALABLE

M. MIRANDE rappelle que depuis le 1er octobre 2007, l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme exclut les clôtures du champ d'application des déclarations préalables.

Art R.421-2 " Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'elles sont implantés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement :

[...]

g) Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;"

La réalisation d'une clôture peut donc se faire sans aucune autorisation (mais est réputée respecter les dispositions du document d'urbanisme en vigueur).

Cependant, les dispositions de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme permettent aux communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui le désirent de prendre une délibération pour décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable :

Art R.421-12 " Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

[...]

d/ Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration."

Considérant que le PLU prévoit des objectifs de préservation de la biodiversité et des paysages inscrits dans le règlement et qu'à ce titre, il convient d'en contrôler la bonne exécution,

Oùï cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **SOUJET** les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune de LÉES-ATHAS, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, le dit jour 22 mars 2018

Suivent les signatures

Affiché le 03.04.18



Le Président

Daniel LACRAMPE

